

JCE 69 2018.RRGR.489

Déclarations de planification

Version 4

Le 26.11.2018 / CDA

Rapport sur l'aménagement du territoire 2018

Auteur-e-s	Proposition		+	-
			++	--
Ruchti (UDC)	1.	Page 10, Rapport sur l'aménagement du territoire 2018 <u>Respect du contingent de SDA (surfaces d'assolement) :</u> Une carte des sols à élaborer par le canton donne des renseignements sur l'inventaire des SDA et des informations pertinentes concernant le canton de Berne.	+	
CIAT (Müller)	2.	<i>Concernant l'objectif principal B, Faire concorder le développement des transports et communications et l'urbanisation :</i> Le Conseil-exécutif examine dans quelle mesure il est possible d'effectuer un monitoring des surfaces utilisées pour les infrastructures de transport en vue du prochain rapport sur l'aménagement du territoire.	+	
Alberucci (pvl) Baumann (Les Verts) Aeschlimann (PEV)	4.	<i>Concernant l'objectif principal B, Faire concorder le développement des transports et communications et l'urbanisation :</i> <i>Page 21, Rapport sur l'aménagement du territoire 2018</i> L'harmonisation du développement des transports et de l'urbanisation doit aussi passer par l'élaboration et la programmation de mesures destinées à freiner le développement des transports. Des mesures dans les domaines de la gestion de la mobilité, du trafic lent, de l'aménagement du territoire, de l'économie collaborative, de la mobilité partagée et des incitations (tarification de la mobilité) doivent être examinées.		-



Alberucci (pvl) Baumann (Les Verts) Aeschlimann (PEV)	5.	Les jonctions autoroutières en centre-ville sont en contradiction avec le développement des transports et de l'urbanisation ambitionné par le canton. Les projets de routes nationales décidés par la Confédération ne doivent pas être réalisés dans la mesure où ils prévoient de telles jonctions.		-
CIAT (Müller)	3.	<i>Concernant l'objectif principal D, Valoriser et agencer les lieux d'habitation et les pôles d'activités de manière différenciée, page 29 du RAT 2018, les communes doivent délimiter les espaces réservés aux eaux :</i> Le gouvernement doit s'employer, auprès la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP), à ce qu'une prolongation des délais pour définir les espaces réservés aux eaux soit inscrite dans l'ordonnance.	+	
Etter (PBD)	3a.	<i>Concernant l'objectif principal D, Valoriser et agencer les lieux d'habitation et les pôles d'activités de manière différenciée ; page 29 du RAT 2018</i> <i>Nécessité de délimiter les espaces réservés aux eaux pour <u>toutes</u> les eaux superficielles</i> <u>Complément :</u> Tenir compte des exceptions prévues à l'article 41a, alinéa 5, lettre c de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux).		--
Wandfluh (UDC) Aebischer (UDC)	3b.	<i>Concernant l'objectif principal D, Valoriser et agencer les lieux d'habitation et les pôles d'activités de manière différenciée ; page 29 du RAT 2018</i> <i>La loi sur la protection des eaux exige pour toutes les eaux superficielles que soient délimités dans les plans d'aménagement local des espaces réservés aux eaux.</i> <u>Complément :</u> 1. Tenir compte des exceptions prévues à l'article 41a, alinéa 5, lettres a à d de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux). 2. Tenir compte des exceptions prévues à l'article 41c, alinéa 4bis OEaux.		--
Knutti (UDC) Josi (UDC)	6.	Utilisation de bâtiments existants situés hors de la zone à bâtir : - Les bâtiments existants situés hors de la zone à bâtir doivent pouvoir être utilisés dans la mesure où ils sont suffisamment bien desservis. - Les extensions de volume minimales destinées à améliorer l'exploitation des bâtiments existants situés hors de la zone à bâtir doivent généralement être possibles. - Le Conseil-exécutif doit insister fermement au niveau fédéral, usant de tous les moyens qui s'offrent à lui, pour que les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire soient adaptées en conséquence.	+	

Flück (PLR) Guggisberg (UDC)	6a.	Construire hors de la zone à bâtir : Le canton de Berne s'engage dans le cadre de la présente révision de la loi sur l'aménagement du territoire en faveur d'un accroissement de la marge de manœuvre des cantons et l'utilise dès que possible.	+	
Leuenberger (PBD)	7.	Il convient d'accélérer les processus du Service de l'aménagement local et régional de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) et de raccourcir les délais de traitement.	+	